

Exemple 1 – cas d'une rémunération inférieure au plafond mensuel de la sécurité sociale

Cas d'un salarié :

- dont la rémunération « de base » est de **1 600 €** brut par mois,
- ayant réalisé des heures supplémentaires au cours du mois, et ayant été payé à ce titre **1 000 € en plus**.

Valeurs pour 2019

Plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) : 3 377 €

Cotisations salariales d'origine légale d'assurance vieillesse

- Déplafonnées (sur la totalité de la rémunération) : Taux de 0,40 %
- Plafonnées (dans la limite du PMSS) : Taux de 6,90 %

Cotisations salariales d'origine conventionnelle d'assurance vieillesse (de droit commun)

- Retraite complémentaire (droit commun) : Taux de 3,15 % pour la tranche 1 ; Taux de 8,64 % pour la tranche 2 (non due pour les rémunérations inférieures au PMSS)
- CEG : Taux de 0,86 % pour la tranche 1 ; Taux de 1,08 % pour la tranche 2 (non due pour les rémunérations inférieures au PMSS)
- CET : Non due sur les rémunérations inférieures au PMSS

1. Première étape – calcul des cotisations salariales

- **Cotisations salariales d'origine légale d'assurance vieillesse dues sur la totalité de la rémunération (rémunération de base + HS)**

Déplafonnées (sur la totalité de la rémunération) : $2\,600 \times 0,40\%$ = 10,40 €

Plafonnées (dans la limite du PMSS) : $2\,600 \times 6,90\%$ = 179,40 €

TOTAL COT. LEG. : 10,40 € + 179,40 € = **189,80 €**

- **Cotisations salariales d'origine conventionnelle d'assurance vieillesse dues sur la totalité de la rémunération (rémunération de base + HS)**

Retraite complémentaire (droit commun) :

Tranche 1 : $2\,600 \times 3,15\%$ = 81,90 €

CEG :

Tranche 1 : $2\,600 \times 0,86\%$ = 22,36 €

TOTAL COT. CONV. : 81,90 € + 22,36 € = **104,26 €**

- **Cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse dues sur la totalité de la rémunération (rémunération de base + HS)**

Total des cotisations vieillesse de base et complémentaire à la charge du salarié :

TOTAL (COT. LEG. + COT. CONV.) : 189,90 € + 104,26 = 294,16 €

2. Deuxième étape – calcul de la réduction de cotisations salariales

Rappel

Le montant de la réduction est égal **au produit d'un taux et des rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par le salarié**, dans la limite des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle dont le salarié est redevable au titre des heures concernées.

Taux : somme des taux de chacune des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle rendue obligatoire par la loi effectivement à la charge du salarié, dans la limite de 11,31

- **Détermination du taux**

Il convient de calculer un taux effectif moyen :

[Total des cotisations à la charge du salarié / (rémunération de base + HS)] x 100

[294,16 € / (1 600 € + 1 000 €)] x 100 = **11,31 %**

A noter : Le taux maximum de 11,31 % n'est pas dépassé.

- **Montant de la réduction**

ETAPE 1

Taux obtenu x Rémunération des HS

11,31 % x 1 000 € = **113,10 €**

ETAPE 2

Le montant de la réduction est égal à ce produit, dans la limite des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle dont le salarié est redevable au titre des heures concernées.

Il convient donc de calculer le montant desdites cotisations au seul titre des HS concernées.

Celui-ci correspond à la différence entre le montant des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse dues **sur la totalité de la rémunération (de base + HS)** et les cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse due **sur la rémunération de base** uniquement.

- 1) Nous avons déjà calculé *supra* le montant des **cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse dues sur la totalité de la rémunération (de base + HS)**
→ **294,16 €**

- 2) Calcul du montant des **cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse due sur la rémunération de base**

*** Cotisations salariales d'origine légale d'assurance vieillesse dues sur la rémunération de base**

Déplafonnées (sur la totalité de la rémunération de base) : $1\ 600 \times 0,40\ \% = 6,40\ \text{€}$

Plafonnées (dans la limite du PMSS) : $1\ 600 \times 6,90\ \% = 110,40\ \text{€}$

TOTAL COT. LEG. : $6,40 + 110,40\ \text{€} = 116,80\ \text{€}$

*** Cotisations salariales d'origine conventionnelle d'assurance vieillesse dues sur la rémunération de base**

Retraite complémentaire (droit commun) :

Tranche 1 : $1\ 600 \times 3,15\ \% = 50,40\ \text{€}$

CEG :

Tranche 1 : $1\ 600 \times 0,86\ \% = 13,76\ \text{€}$

TOTAL COT. CONV. : $50,40\ \text{€} + 13,76\ \text{€} = 64,16\ \text{€}$

=> Cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse dues sur la rémunération de base

TOTAL (COT. LEG. + COT. CONV.) : $116,80\ \text{€} + 64,16\ \text{€} = 180,96\ \text{€}$

- 3) Calcul du montant des **cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse due sur les HS**

Cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse dues sur la totalité de la rémunération (de base + HS) – Cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse due sur la rémunération de base

$294,16\ \text{€} - 180,96\ \text{€} = 113,20\ \text{€}$

Conclusion

- Le montant de la réduction (calculé supra en étape 1, soit 113,10 €) **doit donc être limité à 113,10 €** (puisque ce montant est inférieur à 113,20 €).
- Ces 113,10 € seront alors imputés sur les cotisations salariales d'origine légale d'assurance vieillesse dues sur la totalité de la rémunération (de base + HS), i.e. sur 189,80 €.%.

Exemple 2 – cas d'une rémunération supérieure au plafond mensuel de la sécurité sociale

Cas d'un salarié :

- dont la rémunération « de base » est de **5 000 €** brut par mois,

- ayant réalisé des heures supplémentaires au cours du mois, et ayant été payé à ce titre **1 000 € en plus**.

Valeurs pour 2019

Plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) : 3 377 €

Cotisations salariales d'origine légale d'assurance vieillesse

- Déplafonnées (sur la totalité de la rémunération) : Taux de 0,40 %
- Plafonnées (dans la limite du PMSS) : Taux de 6,90 %

Cotisations salariales d'origine conventionnelle d'assurance vieillesse (de droit commun)

- Retraite complémentaire (droit commun) : Taux de 3,15 % pour la tranche 1 ; Taux de 8,64 % pour la tranche 2
- CEG : Taux de 0,86 % pour la tranche 1 ; Taux de 1,08 % pour la tranche 2
- CET : Taux de 0,14 % (sur toute la rémunération si cette rémunération est supérieure au PMSS)

3. Première étape – calcul des cotisations salariales

- **Cotisations salariales d'origine légale d'assurance vieillesse dues sur la totalité de la rémunération (rémunération de base + HS)**

Déplafonnées (sur la totalité de la rémunération) : $(5\,000 + 1\,000) \times 0,40\%$ = 24 €

Plafonnées (dans la limite du PMSS) : $3\,377 \times 6,90\%$ = 233,01 €

TOTAL COT. LEG. : 24 € + 233,01 € = 257,01 €

- **Cotisations salariales d'origine conventionnelle d'assurance vieillesse dues sur la totalité de la rémunération (rémunération de base + HS)**

Retraite complémentaire (droit commun) :

Tranche 1 : $3\,377 \times 3,15\%$ = 106,38 €

Tranche 2 : $[(5\,000 + 1\,000) - 3\,377] \times 8,64\%$ = 226,63 €

TOTAL RC : T1 + T2 = 333,01 €

CEG :

Tranche 1 : $3\,377 \times 0,86\%$ = 29,04 €

Tranche 2 : $[(5\,000 + 1\,000) - 3\,377] \times 1,08\%$ = 28,33 €

TOTAL CEG : T1 + T2 = 57,37 €

CET : $(5\,000 + 1\,000) \times 0,14\%$ = 8,4 €

TOTAL COT. CONV. : 333,01 € + 57,37 € + 8,4 € = 398,78 €

- **Cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse dues sur la totalité de la rémunération (rémunération de base + HS)**

Total des cotisations à la charge du salarié :

$$\text{TOTAL (COT. LEG. + COT. CONV.) : } 257,01 \text{ €} + 398,78 \text{ €} = 655,79 \text{ €}$$

4. Deuxième étape – calcul de la réduction de cotisations salariales

Rappel

Le montant de la réduction est égal au produit d'un taux et des rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par le salarié, dans la limite des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle dont le salarié est redevable au titre des heures concernées.

Taux : somme des taux de chacune des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle rendue obligatoire par la loi effectivement à la charge du salarié, dans la limite de 11,31

- **Détermination du taux**

Il convient de calculer un taux effectif moyen :

$$[\text{Total des cotisations à la charge du salarié} / (\text{rémunération de base} + \text{HS})] \times 100$$

$$[655,79 \text{ €} / (5\,000 \text{ €} + 1\,000 \text{ €})] \times 100 = \mathbf{10,93 \text{ \%}}$$

A noter : Le taux maximum de 11,31 % n'est pas dépassé.

- **Montant de la réduction**

ETAPE 1

Taux obtenu x Rémunération des HS

$$10,93 \text{ \%} \times 1\,000 \text{ €} = \mathbf{109,30 \text{ €}}$$

ETAPE 2

Le montant de la réduction est égal à ce produit, dans la limite des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle dont le salarié est redevable au titre des heures concernées.

Il convient donc de calculer le montant desdites cotisations au seul titre des HS concernées.

Celui-ci correspond à la différence entre le montant des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse dues **sur la totalité de la rémunération (de base + HS)** et les cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse due **sur la rémunération de base** uniquement.

- 4) Nous avons déjà calculé *supra* le montant des **cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse dues sur la totalité de la rémunération (de base + HS) → **655,79 €****
- 5) Calcul du montant des **cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse due sur la rémunération de base**

*** Cotisations salariales d'origine légale d'assurance vieillesse dues sur la rémunération de base**

Déplafonnées (sur la totalité de la rémunération de base) : $5\,000 \times 0,40\% = 20\text{ €}$

Plafonnées (dans la limite du PMSS) : $3\,377 \times 6,90\% = 233,01\text{ €}$

TOTAL COT. LEG. : $24\text{ €} + 233,01\text{ €} = 253,01\text{ €}$

*** Cotisations salariales d'origine conventionnelle d'assurance vieillesse dues sur la rémunération de base**

Retraite complémentaire (droit commun) :

Tranche 1 : $3\,377 \times 3,15\% = 106,38\text{ €}$

Tranche 2 : $[5\,000 - 3\,377] \times 8,64\% = 140,23\text{ €}$

TOTAL RC : T1 + T2 = 246,61 €

CEG :

Tranche 1 : $3\,377 \times 0,86\% = 29,04\text{ €}$

Tranche 2 : $[5\,000 - 3\,377] \times 1,08\% = 17,53\text{ €}$

TOTAL CEG : T1 + T2 = 46,57 €

CET : $5\,000 \times 0,14\% = 7\text{ €}$

TOTAL COT. CONV. : $246,61\text{ €} + 46,57\text{ €} + 7\text{ €} = 300,18\text{ €}$

=> Cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse dues sur la rémunération de base

TOTAL (COT. LEG. + COT. CONV.) : $253,01\text{ €} + 300,18\text{ €} = 553,19\text{ €}$

6) Calcul du montant des **cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse due sur les HS**

Cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse dues sur la totalité de la rémunération (de base + HS) – Cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle d'assurance vieillesse due sur la rémunération de base

$655,79\text{ €} - 553,19\text{ €} = 102,60\text{ €}$

Conclusion

- Le montant de la réduction (calculé supra en étape 1, soit 109,30 €) **doit donc être limité à 102,60 €.**
- Ces 102,60 € seront alors imputés sur les cotisations salariales d'origine légale d'assurance vieillesse dues sur la totalité de la rémunération (de base + HS), i.e. sur 257,01 €.%.